

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Bureau de l'Urbanisme et du
Cadre de Vie

N°

93-128

AD1/4

A R R E T E
autorisant la Société les Sablières de
Guadeloupe à installer et à exploiter une station
de concassage de matériaux de carrière au lieu-dit
"Rivière-Sens" sur le territoire de la
Commune de GOURBEYRE

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'Environnement et le décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

VU le décret n° 47-2450 du 30 décembre 1947 portant
extension aux Départements de la Guadeloupe, de la
Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la
législation métropolitaine sur les établissements
dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 48-195 du 27 mars 1948 portant extension
aux Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la
Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de
la réglementation métropolitaines sur la protection contre
l'incendie ;

VU la demande en date du 05 septembre 1991 présentée par la
Société "Les Sablières de Guadeloupe" en vue d'obtenir
l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de
concassage, criblage de matériaux de carrière ;

VU les avis des différents services consultés ;

VU les rapports et avis du Directeur Régional de
l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Antilles-Guyane, Inspection des Installations Classées pour
la protection de l'Environnement, du 30 novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8
décembre 1992 ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E,

ARTICLE 1 : La Société Les Sablières de Guadeloupe dont le siège social est situé à Rivière-Sens, Commune de GOURBEYRE, est autorisée à installer et à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux de carrière au lieu-dit Rivière-Sens sur le territoire de la Commune de GOURBEYRE.

Cette autorisation est accordée sous réserves du droit des tiers et aux conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

2.1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 5 septembre 1991.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera aménagée conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande. Elle sera implantée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

2.3 Nature et capacité des installations

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités :

- une installation de concassage, criblage de matériaux de carrière d'une production annuelle supérieure à 150.000 T/an.
- une unité de production de sol ciment de capacité annuelle inférieure à 150.000 T/an.

Ces activités sont rangées dans la rubrique n° 89 bis de la nomenclature des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3 : L'ensemble des postes suivants seront munis soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières.

- crible de l'étage primaire
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires
- points de jetée des organes fixes de transports de matériaux.

ARTICLE 4 : Le capotage complet des convoyeurs de matériaux de classe 0/3 sera assuré.

.../...

La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres sauf impossibilité technique.

Stokages des produits.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières. Le stockage de stériles et de refus seront chaque fois que nécessaire stabilisés pour éviter les émissions où les envois de poussière.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Le chargement des camions sera arrosé de façon à éviter l'envoi de poussières.

Contrôles des émissions atmosphériques :

Les émissions atmosphériques doivent être contrôlées selon les modalités prévues aux articles 9 et 12.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C
- ph compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 30 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203) ;
- l'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant rejet, l'exécution de prélèvements et la mesure du débit (au cas où le débit serait supérieur à 120 mètres cubes par jour).

Ces caractéristiques de rejet doivent être contrôlées selon les modalités prévues aux articles 10 et 12.

ARTICLE 6 : Les eaux de procédé seront avant rejet dirigées

.../...

vers un bassin de décantation. Leurs conditions de rejet sont identiques à celles prévues pour les eaux pluviales à l'article 5.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS MECANQUES

ARTICLE 7 : Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores atteints en limite de site doivent être contrôlés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 9 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que : postes d'eau, seaux pompes.

ARTICLE 10 : Des jauges de poussières extérieures seront mise en place, elles permettront un contrôle mensuel des quantités de poussière émises.

ARTICLE 11 : Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires seront effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation.

ARTICLE 13 : Les résultats des contrôles visées aux articles 11, 12, 13 sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas des installations dont la capacité maximale de traitement excède 500 000 tonnes par an, ces résultats lui sont

.../...

systématiquement transmis.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire mettra en oeuvre et assurera l'entretien d'un écran végétal bordant le CD N° 6 et dissimulant l'installation de concassage.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour remettre en état les lieux occupés par l'ancienne installation de concassage à savoir : destruction des massifs en béton et replantation du site.

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 16 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des articles R 233-84 et suivants du Code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment à celles prescrites par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

MODIFICATION

ARTICLE 17 : Toutes modifications concernant les modes d'installations ou la capacité de l'usine devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ACCIDENT ET INCIDENT

ARTICLE 18 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées.

CONSIGNES

ARTICLE 19 : Sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra

.../...

être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

PUBLICITE

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant 1 mois.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par un procès-verbal dressé par le maire et transmis à la Préfecture.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de Gourbeyre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, la Direction Départementale du travail et de l'Emploi, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré du recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **10 MARS 1993**

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

B. Hubbel

B. HUBBEL



POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DE LA GUADELOUPE,

J.F. Tallec

J.F. TALLEC